

CHAPTER 30**Enduring Powers of Attorney Act***Assented to December 20, 2019*

Chapter Outline

Definitions.	1
adult — adulte	
assessor — examinateur	
common-law partner — conjoint de fait	
court — cour	
financial institution — institution financière	
health care — soins de santé	
health care decision — décision sur les soins de santé	
instructions — instructions	
personal care — soins personnels	
Capacity.	2
Enduring powers of attorney.	3
Validity.	4
Alteration and revocation.	5
Prohibited attorneys.	6
Authority of attorney.	7
When authority may be exercised by attorney for property.	8
When authority may be exercised by attorney for personal care.	9
Resignation.	10
Termination of authority.	11
Duties of attorneys.	12
Notice.	13
Multiple attorneys.	14
Compensation.	15
Monitors.	16
Records.	17
Financial institutions.	18
Health care directives.	19
Health care providers.	20
Information.	21
Goods and services.	22
Effect of acting without authority.	23
Immunity.	24
Documents from outside the Province.	25
Inconsistent provisions.	26

CHAPITRE 30**Loi sur les procurations durables***Sanctionnée le 20 décembre 2019*

Sommaire

Définitions.	1
adulte — adult	
conjoint de fait — common-law partner	
cour — court	
décision sur les soins de santé — health care decision	
examinateur — assessor	
institution financière — financial institution	
instructions — instructions	
soins de santé — health care	
soins personnels — personal care	
Aptitude.	2
Procuration durable.	3
Validité.	4
Modification et révocation.	5
Inhabilité à la charge de fondé de pouvoir.	6
Charge du fondé de pouvoir.	7
Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux biens.	8
Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux soins personnels.	9
Résignation.	10
Extinction de la charge d'un fondé de pouvoir.	11
Devoir des fondés de pouvoir.	12
Notification.	13
Plusieurs fondés de pouvoir.	14
Rétribution.	15
Surveillance.	16
Documents.	17
Institutions financières.	18
Directive en matière de soins de santé.	19
Fournisseurs de soins de santé.	20
Renseignements.	21
Biens et services.	22
Exercice illégitime.	23
Immunité.	24
Documents de l'extérieur de la province.	25
Incompatibilité.	26

Court orders.27	Ordonnances de la cour27
Regulations.28	Pouvoirs de réglementation.28
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT		MODIFICATIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Powers of attorney and health care directives.29	Procurations existantes et directives en matière de soins de santé.29
<i>Infirm Persons Act</i>30	<i>Loi sur les personnes déficientes</i>30
<i>Mental Health Act</i>31	<i>Loi sur la santé mentale</i>31
<i>Nursing Homes Act</i>32	<i>Loi sur les foyers de soins</i>32
		<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>33
<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>33	<i>Loi sur les biens</i>34
<i>Property Act</i>34	<i>Loi sur le curateur public</i>35
<i>Public Trustee Act</i>35	Abrogation.36
Repeal.36	Entrée en vigueur.37
Commencement.37		

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“adult” means a person who is 19 years of age or older. (*adulte*)

“assessor” means

- (a) a medical practitioner lawfully entitled to practise in the Province,
- (b) a nurse practitioner lawfully entitled to practise in the Province, or
- (c) a member of a class of persons prescribed by regulation. (*examineur*)

“common-law partner” means a person who cohabits with another person in a conjugal relationship if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*court*)

“financial institution” means

- (a) a bank as defined in the *Bank Act* (Canada),
- (b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*,
- (c) a loan company or trust company as defined in the *Loan and Trust Companies Act*,
- (d) a registered dealer as defined in the *Securities Act*, or
- (e) a member of a class of persons prescribed by regulation. (*institution financière*)

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, including a course of treatment. (*soins de santé*)

“health care decision” means a decision with respect to health care, including a decision to consent, refuse

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« adulte » Personne âgée d’au moins dix-neuf ans révolus. (*adult*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d’une relation conjugale sans lui être mariée. (*common-law partner*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« décision sur les soins de santé » Décision relative aux soins de santé, notamment un consentement ou un refus de consentement à des soins de santé ainsi que le retrait d’un consentement à de tels soins. (*health care decision*)

« examineur » S’entend :

- a) d’un médecin ayant légalement le droit d’exercer dans la province;
- b) d’une infirmière praticienne ayant légalement le droit d’exercer dans la province;
- c) d’une personne qui appartient à l’une des catégories qu’indiquent les règlements. (*assessor*)

« institution financière » S’entend :

- a) d’une banque selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) d’une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;
- c) d’une compagnie de prêt ou d’une compagnie de fiducie selon les définitions que donne de ces termes la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- d) d’un courtier en valeurs mobilières inscrit selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*;

consent or withdraw consent to health care. (*décision sur les soins de santé*)

“instructions” means general or specific instructions given in an enduring power of attorney or a health care directive, in any other written form, orally or in any other manner. (*instructions*)

“personal care” means any matter relating to the well-being of a person, including health care, diet, clothing, accommodation, support services, education, employment, recreation and social activities. (*soins personnels*)

Capacity

2(1) A person has capacity with respect to a matter or an act if the person is able to

- (a) understand the information that is relevant to decisions with respect to the matter or act, and
- (b) appreciate the reasonably foreseeable consequences of decisions with respect to the matter or act.

2(2) A person is presumed to have capacity unless it is determined otherwise.

Enduring powers of attorney

3(1) An enduring power of attorney is a power of attorney in which a grantor does one or both of the following:

- (a) appoints an attorney for property to act on behalf of the grantor in relation to the property and financial affairs of the grantor when the grantor lacks capacity or regardless of whether the grantor lacks capacity; and
- (b) appoints an attorney for personal care to act on behalf of the grantor in relation to the personal care of the grantor when the grantor lacks capacity.

3(2) A grantor may appoint

e) une personne qui appartient à l’une des catégories qu’indiquent les règlements. (*financial institution*)

« instructions » Instructions générales ou particulières données dans une procuration durable ou dans une directive en matière de soins de santé, sous une forme écrite quelconque ou verbale ou de toute autre manière. (*instructions*)

« soins de santé » Tout ce qui est fait à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou esthétiques, ou à quelque autre fin liée au domaine de la santé, y compris une cure. (*health care*)

« soins personnels » Tout ce qui se rapporte au bien-être d’une personne, y compris ses soins de santé, sa diète, ses vêtements, son logement, ses services de soutien, ses études, son travail, ses loisirs et ses activités sociales. (*personal care*)

Aptitude

2(1) Une personne est apte quant à une question ou un acte si, à la fois :

- a) lorsqu’appelée à prendre une décision en rapport avec cette question ou avec cet acte, elle peut le faire en toute connaissance de cause;
- b) elle est en mesure de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de ses décisions en rapport avec cette question ou cet acte.

2(2) Une personne est présumée apte, à moins qu’on en ait conclu autrement.

Procuration durable

3(1) Une procuration durable est une procuration au moyen de laquelle le constituant fait l’une ou l’ensemble des choses suivantes :

- a) nomme un fondé de pouvoir aux biens pour agir en son nom relativement à ses biens et à ses finances lorsqu’il n’est pas apte, ou peu importe qu’il soit ou non apte;
- b) nomme un fondé de pouvoir aux soins personnels pour agir en son nom relativement à ses soins personnels lorsqu’il n’est pas apte.

3(2) Le constituant peut nommer :

(a) two or more persons to act together as attorneys for property, and

(b) two or more persons to act together as attorneys for personal care.

3(3) A grantor may appoint the same person as an attorney for property and an attorney for personal care.

3(4) Appointments of attorneys for property and attorneys for personal care may be made in a single enduring power of attorney.

3(5) A grantor may appoint one or more alternate attorneys to act in place of attorneys whose authority has terminated.

Validity

4(1) An enduring power of attorney is valid if

(a) the grantor had the capacity to make it,

(b) it is in writing and is signed and dated by the grantor or, in the circumstances described in subsection (2), by another person,

(c) in the case of an enduring power of attorney in which an attorney for property is appointed or an attorney for property and an attorney for personal care are appointed,

(i) it is signed and dated in the presence of a lawyer, and

(ii) it includes or is accompanied by a written statement by the lawyer declaring that the lawyer

(A) is a practising member of the Law Society of New Brunswick,

(B) reviewed the provisions of the enduring power of attorney with the grantor,

(C) was present when the enduring power of attorney was signed by the grantor or, in the circumstances described in subsection (2), by another person, and

a) plusieurs fondés de pouvoir aux biens devant agir de concert;

b) plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels devant agir de concert.

3(3) La charge de fondé de pouvoir aux biens et la charge de fondé de pouvoir aux soins personnels peuvent être cumulées.

3(4) Les nominations de fondés de pouvoir aux biens et de fondés de pouvoir aux soins personnels peuvent être faites au moyen d'une seule procuration durable.

3(5) Le constituant peut nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir remplaçants pour prendre la relève de ceux dont la charge est éteinte.

Validité

4(1) Une procuration durable est valide si elle respecte les exigences suivantes :

a) elle a été dressée alors que le constituant était apte à le faire;

b) elle est consignée par écrit pour ensuite être signée et datée par le constituant ou, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), par une autre personne;

c) s'il s'agit d'une procuration durable au moyen de laquelle un fondé de pouvoir aux biens est nommé ou un fondé de pouvoir aux biens et un fondé de pouvoir aux soins personnels sont nommés,

(i) elle est signée et datée en présence d'un avocat,

(ii) elle renferme ou est accompagnée d'une déclaration écrite de l'avocat par lequel ce dernier indique ce qui suit :

(A) il est membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick,

(B) il a passé en revue les dispositions de la procuration durable avec le constituant,

(C) il était présent lors de la signature de la procuration durable par le constituant ou, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), par une autre personne,

(D) is of the opinion that the grantor had the capacity to make the enduring power of attorney, and

(d) in the case of an enduring power of attorney in which only an attorney for personal care is appointed, it meets the requirements of paragraph (c) or it is signed and dated in the presence of two witnesses, both of whom are adults and neither of whom is the attorney or the spouse, common-law partner or child of the attorney, and it is signed by the two witnesses.

4(2) An enduring power of attorney may be signed and dated by a person on behalf of the grantor if

- (a) the grantor is unable to sign and date the enduring power of attorney,
- (b) the person signs and dates the enduring power of attorney at the direction and in the presence of the grantor, and
- (c) the person is an adult who is not the attorney or the spouse, common-law partner or child of the attorney.

Alteration and revocation

5(1) A grantor may alter an enduring power of attorney, if the grantor has the capacity to do so, by making an alteration that meets the requirements set out in paragraphs 4(1)(b) to (d).

5(2) A grantor may revoke an enduring power of attorney, if the grantor has the capacity to do so, by

- (a) stating in writing that it is revoked, or
- (b) destroying it, or directing another person to destroy it, with the intention of revoking it.

Prohibited attorneys

6(1) A grantor shall not appoint the following persons as an attorney:

- (a) a person who has been convicted of an offence involving dishonesty, unless the enduring power of attorney states that the grantor is aware of the conviction;

(D) à son avis, le constituant était apte à dresser la procuration durable;

d) s'il s'agit d'une procuration durable au moyen de laquelle seul un fondé de pouvoir aux soins personnels est nommé, ou bien elle respecte les exigences de l'alinéa c) ou bien elle est signée et datée en présence de deux témoins adultes qui ne sont ni le fondé de pouvoir, ni son conjoint, ni son conjoint de fait, ni son enfant, lesquels témoins la signent à leur tour.

4(2) La procuration durable peut être signée et datée par une personne au nom du constituant si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le constituant n'est pas physiquement capable de la signer et de la dater;
- b) la personne qui la signe et qui la date le fait en la présence et sur la consigne du constituant;
- c) la personne est un adulte qui n'est ni le fondé de pouvoir, ni le conjoint, ni le conjoint de fait, ni l'enfant du fondé de pouvoir.

Modification et révocation

5(1) Le constituant peut modifier une procuration durable s'il est apte à le faire et si la modification est faite en respectant les exigences énoncées aux alinéas 4(1)b) à d).

5(2) Le constituant peut révoquer une procuration durable, s'il est apte à le faire, en faisant l'une des choses suivantes :

- a) en déclarant par écrit qu'elle est révoquée;
- b) en la détruisant ou en enjoignant à une autre personne de la détruire dans l'intention de la révoquer.

Inhabilité à la charge de fondé de pouvoir

6(1) Est inhabile à être nommée à la charge de fondé de pouvoir :

- a) la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté à moins que le constituant ne déclare dans la procuration durable qu'il est au courant de la déclaration de culpabilité;

(b) a person who provides health care services or support services to the grantor for compensation, unless the person is the spouse, the common-law partner or a relative of the grantor; or

(c) a person who is a member of a class of persons prescribed by regulation.

6(2) A grantor shall not appoint an undischarged bankrupt as an attorney for property.

6(3) If a person who is not an adult is appointed as an attorney, the person may only act when the person becomes an adult.

Authority of attorney

7(1) In an enduring power of attorney, a grantor may

(a) give an attorney for property authority with respect to all matters or specified matters relating to the property and financial affairs of the grantor,

(b) give an attorney for personal care authority with respect to all matters or specified matters relating to the personal care of the grantor, and

(c) include conditions, restrictions and instructions with respect to the authority of an attorney.

7(2) For the purposes of paragraph (1)(c), an enduring power of attorney in which an attorney for personal care is appointed may include instructions with respect to health care decisions.

7(3) Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney for property has the authority to do the following on behalf of the grantor in an instrument other than a will:

(a) make a beneficiary designation in an instrument that renews, replaces or converts a similar instrument made by the grantor, if the same beneficiary is designated in both instruments;

(b) make a beneficiary designation in an instrument that does not renew, replace or convert a similar instrument made by the grantor, if the estate of the grantor is designated as the beneficiary; and

b) la personne qui fournit des soins de santé ou des services de soutien au constituant, et ce, pour rétribution, à moins qu'elle ne soit son conjoint, son conjoint de fait ou un membre de sa famille;

c) la personne qui appartient à l'une des catégories qu'indiquent les règlements.

6(2) Un failli non libéré est inhabile à être nommé à la charge de fondé de pouvoir aux biens.

6(3) La personne nommée comme fondé de pouvoir qui n'est pas adulte ne peut agir comme tel que lorsqu'elle devient adulte.

Charge du fondé de pouvoir

7(1) Le constituant peut, au moyen d'une procuration durable, faire ce qui suit :

a) habiliter le fondé de pouvoir aux biens à s'occuper de tout ce qui se rapporte à ses biens et à ses finances ou de certains aspects de ceux-ci;

b) habiliter le fondé de pouvoir aux soins personnels à s'occuper de tout ce qui se rapporte à ses soins personnels ou de certains aspects de ceux-ci;

c) assortir l'exercice de la charge du fondé de pouvoir de modalités et de restrictions et donner des instructions quant à cet exercice.

7(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), une procuration durable au moyen de laquelle un fondé de pouvoir aux soins personnels est nommé peut comporter des instructions quant aux décisions sur les soins de santé.

7(3) Sauf disposition contraire de la procuration durable, un fondé de pouvoir aux biens peut, au nom du constituant, dans un instrument autre qu'un testament, faire ce qui suit :

a) procéder à la désignation d'un bénéficiaire si l'instrument en est un de renouvellement ou de remplacement ou s'il s'agit de la conversion d'un instrument semblable fait par le constituant, s'il s'agit du même bénéficiaire pour les deux instruments;

b) procéder à la désignation d'un bénéficiaire dans un instrument qui n'est pas un instrument de renouvellement ou de remplacement ou s'il ne s'agit pas de la conversion d'un instrument semblable fait par le

(c) make, change or revoke a beneficiary designation, if the court authorizes the attorney to do so.

7(4) Unless a grantor gives specific authority under an enduring power of attorney, an attorney does not have the authority to

- (a) delegate authority to another person, or
- (b) make a gift on behalf of the grantor.

7(5) An attorney does not have the authority to

- (a) make, alter or revoke a will on behalf of the grantor, or
- (b) do anything that is prohibited by law or omit to do anything that is required by law.

When authority may be exercised by attorney for property

8(1) Subject to subsection (2), an attorney for property may exercise authority at any time after the enduring power of attorney is executed.

8(2) An enduring power of attorney may provide that

- (a) the attorney for property shall not exercise authority until a specified date, or
- (b) the attorney for property may exercise authority only when
 - (i) it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to property and financial affairs, or
 - (ii) other specified circumstances exist.

8(3) For the purposes of subparagraph (2)(b)(i), the following persons may determine that a grantor lacks capacity:

constituant si le bénéficiaire est la succession du constituant;

c) procéder à la désignation d'un bénéficiaire ou au changement de bénéficiaire ou à la révocation d'un bénéficiaire si la cour l'y autorise.

7(4) Sauf si le constituant l'autorise expressément dans la procuration durable, il est interdit à un fondé de pouvoir de faire ce qui suit :

- a) déléguer des responsabilités de sa charge à une autre personne;
- b) faire une donation au nom du constituant.

7(5) Il est interdit à un fondé de pouvoir de faire ce qui suit :

- a) faire, modifier ou révoquer un testament au nom du constituant;
- b) faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou s'abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi.

Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux biens

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fondé de pouvoir aux biens peut exercer sa charge dès la passation de la procuration durable.

8(2) Une procuration durable peut toutefois prévoir ce qui suit :

- a) soit que le fondé de pouvoir aux biens ne peut exercer sa charge qu'à partir de la date qui y est indiquée;
- b) soit que la charge du fondé de pouvoir ne peut être exercée :
 - (i) que lorsque l'incapacité du constituant à s'occuper de ses biens et de ses finances a été constatée,
 - (ii) que dans les situations envisagées dans la procuration durable.

8(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), l'incapacité du constituant est constatée :

(a) a person designated in the enduring power of attorney to make the determination, or

(b) an assessor, if a person is not designated in the enduring power of attorney to make the determination or the person designated is unable or unwilling to act.

8(4) A grantor may designate any person to make the determination under subparagraph (2)(b)(i), including an attorney.

8(5) An attorney for property whose authority may be exercised only when it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to property and financial affairs shall not exercise authority if, after it has been determined that the grantor lacks that capacity,

(a) the attorney believes on reasonable grounds that the grantor has regained that capacity, or

(b) a person referred to in paragraph (3)(a) or (b) determines that the grantor has regained that capacity.

When authority may be exercised by attorney for personal care

9(1) An attorney for personal care may exercise authority in relation to a personal care matter only when it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to the matter.

9(2) For the purposes of subsection (1), the following persons may determine that a grantor lacks capacity:

(a) a person designated in the enduring power of attorney to make the determination, or

(b) an assessor, if a person is not designated in the enduring power of attorney to make the determination or the person designated is unable or unwilling to act.

9(3) A grantor may designate any person to make the determination under subsection (1), including an attorney.

9(4) An attorney for personal care has authority to make a decision with respect to health care provided by a health care provider only if the health care provider determines that the grantor lacks the capacity to make the decision.

a) par la personne désignée dans la procuration durable pour faire la constatation;

b) par un examinateur, si personne n'a été désigné dans la procuration durable pour faire la constatation ou si la personne désignée n'est pas en mesure de la faire ou ne veut pas la faire.

8(4) Le constituant peut désigner toute personne pour faire la constatation dont il est question au sous-alinéa (2)b(i), y compris un fondé de pouvoir.

8(5) Le fondé de pouvoir aux biens dont la charge ne peut être exercée que lorsque l'incapacité du constituant à s'occuper de ses biens et de ses finances a été constatée ne peut agir en tant que tel si, après la constatation d'incapacité :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le constituant a recouvré son aptitude;

b) une personne visée à l'alinéa (3)a ou b) constate que le constituant a recouvré son aptitude.

Exercice de la charge du fondé de pouvoir aux soins personnels

9(1) Le fondé de pouvoir aux soins personnels peut exercer sa charge relativement à une question qui relève des soins personnels seulement lorsque l'incapacité du constituant quant à cette question a été constatée.

9(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'incapacité du constituant est constatée :

a) par la personne désignée dans la procuration durable pour faire la constatation;

b) par un examinateur, si personne n'a été désigné dans la procuration durable pour faire la constatation ou si la personne désignée n'est pas en mesure de la faire ou ne veut pas la faire.

9(3) Le constituant peut désigner toute personne pour faire la constatation dont il est question au paragraphe (1), y compris un fondé de pouvoir.

9(4) Le fondé de pouvoir aux soins personnels est habilité à prendre une décision sur les soins de santé du constituant fournis par un fournisseur de soins de santé seulement si ce dernier a constaté que le constituant n'est pas apte à prendre cette décision.

9(5) An attorney for personal care shall not exercise authority in relation to a personal care matter if, after it has been determined that the grantor lacks capacity with respect to the matter,

- (a) the attorney believes on reasonable grounds that the grantor has regained that capacity, or
- (b) a person referred to in paragraph (2)(a) or (b) determines that the grantor has regained that capacity.

Resignation

10 Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney may resign by providing written notice to

- (a) the grantor,
- (b) the monitor appointed in the enduring power of attorney, if any, and
- (c) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any.

Termination of authority

11(1) The authority of an attorney is terminated if

- (a) an event occurs which terminates the authority under the terms of the enduring power of attorney,
- (b) the grantor revokes the appointment of the attorney or revokes the enduring power of attorney,
- (c) the attorney resigns, ceases to have the capacity to act, is unable or unwilling to act or dies,
- (d) the attorney becomes a person who is prohibited from being appointed as an attorney under subsection 6(1) or (2),
- (e) the attorney is prohibited from contacting the grantor by court order,
- (f) the attorney and the grantor are spouses or common-law partners and they separate, unless the enduring power of attorney provides otherwise,
- (g) the court orders that the authority of the attorney is terminated or that the enduring power of attorney is terminated,

9(5) Le fondé de pouvoir aux soins personnels ne peut agir en tant que tel relativement à une question qui relève des soins personnels si, après la constatation de l'inaptitude du constituant quant à cette question :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le constituant a recouvré son aptitude;
- b) une personne visée à l'alinéa (2)a) ou b) constate que le constituant a recouvré son aptitude.

Résignation

10 Sauf disposition contraire de la procuration durable, le fondé de pouvoir peut résigner sa charge en donnant un avis écrit à cet effet aux personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) le surveillant nommé dans la procuration durable, le cas échéant;
- c) les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, le cas échéant.

Extinction de la charge d'un fondé de pouvoir

11(1) La charge du fondé de pouvoir est éteinte dans les cas suivants :

- a) un événement se produit qui, aux termes de la procuration durable, emporte extinction de sa charge;
- b) la nomination du fondé de pouvoir ou la procuration durable est révoquée;
- c) le fondé de pouvoir résigne, n'est pas en mesure d'agir ou ne veut pas agir ou si lui-même n'est pas apte à agir ou décède;
- d) le fondé de pouvoir devient inhabile à être nommé à la charge de fondé de pouvoir au sens du paragraphe 6(1) ou (2);
- e) la cour interdit au fondé de pouvoir de communiquer avec le constituant;
- f) le constituant et le fondé de pouvoir sont conjoints ou conjoints de fait et se séparent, sauf disposition contraire de la procuration durable;
- g) la cour met fin à la charge du fondé de pouvoir ou met fin à la procuration durable;

(h) in the case of an attorney for property, the court appoints a committee of the estate for the grantor under the *Infirm Persons Act*,

(i) in the case of an attorney for personal care, the court appoints a committee of the person for the grantor under the *Infirm Persons Act*, or

(j) the grantor dies.

11(2) If the court appoints a person under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act*, the authority of an attorney is terminated in relation to the matters over which the person is given authority.

11(3) Unless the enduring power of attorney provides otherwise, if two or more attorneys are appointed to act together and the authority of one attorney is terminated, the remaining attorneys may continue to act.

Duties of attorneys

12(1) An attorney shall

- (a) act honestly and in good faith,
- (b) exercise reasonable care, and
- (c) act within the authority given under the enduring power of attorney.

12(2) When making a decision on behalf of a grantor who lacks the capacity to make the decision, the attorney shall consult with the grantor, if it is reasonable to do so, and

- (a) make the decision in accordance with any relevant instructions given by the grantor when the grantor had capacity,
- (b) in the absence of any instructions, make the decision in accordance with the current wishes of the grantor, if the wishes are reasonable,
- (c) if the wishes of the grantor cannot be determined or are unreasonable, make the decision that the attorney believes the grantor would make if the grantor had the capacity to make the decision, taking into consideration the values and beliefs of the grantor, or

h) s'il s'agit d'un fondé de pouvoir aux biens, la cour nomme un curateur aux biens du constituant en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*;

i) s'il s'agit d'un fondé de pouvoir aux soins personnels, la cour nomme un curateur à la personne du constituant en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*;

j) le constituant décède.

11(2) La nomination d'une personne par ordonnance de la cour en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes* emporte extinction de la charge du fondé de pouvoir en ce qui a trait aux responsabilités qui relèvent dorénavant de la personne nommée.

11(3) Si plusieurs fondés de pouvoir devant agir de concert ont été nommés et que la charge de l'un d'eux est éteinte, les autres peuvent continuer à exercer leur charge, sauf disposition contraire de la procuration durable.

Devoir des fondés de pouvoir

12(1) Il est du devoir du fondé de pouvoir :

- a) d'agir de façon honnête et de bonne foi;
- b) d'exercer sa charge avec diligence raisonnable;
- c) d'agir dans le cadre de la charge décrite dans la procuration durable.

12(2) Le fondé de pouvoir appelé à prendre une décision au nom du constituant qui n'est pas apte à la prendre est tenu de le consulter, si cela est raisonnable, et de faire ce qui suit :

- a) prendre la décision conformément aux instructions pertinentes données par le constituant alors que ce dernier était apte à le faire;
- b) en l'absence de telles instructions, prendre la décision conformément aux vœux actuels du constituant si ceux-ci sont raisonnables;
- c) si les vœux du constituant ne peuvent être déterminés ou s'ils sont déraisonnables, prendre la décision que, selon lui, le constituant aurait prise s'il avait été apte à le faire, en tenant compte des valeurs et des croyances de ce dernier;

(d) if the attorney is unable to determine what decision the grantor would make, make the decision that the attorney believes to be in the best interests of the grantor.

12(3) For the purposes of paragraph (2)(a), if a grantor has given instructions that are inconsistent with previous instructions, the attorney shall make the decision in accordance with the most recent instructions.

12(4) When an attorney for property is acting on behalf of a grantor who has capacity with respect to property and financial affairs, the attorney shall consult with the grantor and act in accordance with the instructions of the grantor.

Notice

13 When an attorney begins to act, the attorney shall give notice to the persons to whom notice is required to be given, if any, as specified in the enduring power of attorney.

Multiple attorneys

14(1) If a grantor appoints two or more attorneys for property, their decisions are to be made by unanimous agreement, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

14(2) If a grantor appoints two or more attorneys for personal care, their decisions are to be made by unanimous agreement, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

14(3) If a grantor appoints different persons as attorney for property and attorney for personal care and a decision is to be made on a matter that relates to property and financial affairs and to personal care, the attorneys shall consult with each other.

14(4) If an attorney for property and an attorney for personal care are unable to agree on a decision referred to in subsection (3), the attorney for personal care shall make the decision and the attorney for property shall act in accordance with that decision, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

Compensation

15 Unless the enduring power of attorney provides otherwise, a person shall not be compensated for acting

d) prendre la décision qui, selon lui, est dans le meilleur intérêt du constituant s'il n'est pas en mesure de déterminer quelle aurait été sa décision.

12(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), si le constituant a donné des instructions qui sont incompatibles avec ses instructions précédentes, le fondé de pouvoir est tenu de suivre les instructions les plus récentes.

12(4) Le fondé de pouvoir aux biens qui agit au nom d'un constituant qui est apte à s'occuper de ses biens et de ses finances est tenu de le consulter et d'agir conformément à ses instructions.

Notification

13 Dès qu'il commence l'exercice de sa charge, un fondé de pouvoir en donne notification aux personnes à qui, selon la procuration durable, il doit la donner.

Plusieurs fondés de pouvoir

14(1) Sauf disposition contraire de la procuration durable, si le constituant nomme plusieurs fondés de pouvoir aux biens, leurs décisions sont prises à l'unanimité.

14(2) Sauf disposition contraire de la procuration durable, si le constituant nomme plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels, leurs décisions sont prises à l'unanimité.

14(3) Si le constituant nomme des personnes différentes comme fondé de pouvoir aux biens et comme fondé de pouvoir aux soins personnels, elles doivent se consulter lorsqu'une décision à prendre a des implications relatives aux biens et aux finances ainsi qu'aux soins personnels.

14(4) Sauf disposition contraire de la procuration durable, en cas de désaccord entre le fondé de pouvoir aux biens et le fondé de pouvoir aux soins personnels quant à une décision à prendre qui est visée au paragraphe (3), la décision du fondé de pouvoir aux soins personnels l'emporte, et le fondé de pouvoir aux biens doit agir conformément à cette décision.

Rétribution

15 Sauf disposition contraire de la procuration durable, une personne ne peut être rétribuée pour l'exercice de la

as an attorney but is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred in acting as an attorney.

Monitors

16(1) A grantor may appoint a monitor in an enduring power of attorney.

16(2) A monitor may

- (a) visit and communicate with the grantor at any reasonable time,
- (b) request records from an attorney under section 17, and
- (c) apply for a court order under section 27.

16(3) If a monitor has reason to believe that an attorney is not acting in accordance with this Act, the monitor shall advise the following persons:

- (a) the grantor; and
- (b) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any.

16(4) A monitor may resign by providing written notice to the grantor and the attorneys appointed in the enduring power of attorney, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

16(5) A person shall not be compensated for acting as a monitor, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

Records

17 Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney shall keep the records prescribed by regulation and provide them on request to the following persons:

- (a) the grantor;
- (b) the monitor appointed in the enduring power of attorney, if any;
- (c) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any; and

charge de fondé de pouvoir; toutefois elle a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans cet exercice.

Surveillance

16(1) Le constituant peut, dans une procuration durable, nommer un surveillant de l'exercice de la charge de fondé de pouvoir.

16(2) Le surveillant peut :

- a) rendre visite au constituant et communiquer avec lui à tout moment raisonnable;
- b) demander au fondé de pouvoir des documents selon ce que prévoit l'article 17;
- c) faire une demande à la cour pour l'obtention de l'ordonnance prévue à l'article 27.

16(3) Le surveillant qui a des raisons de croire qu'un fondé de pouvoir ne respecte pas la présente loi doit en informer les personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, le cas échéant.

16(4) Le surveillant peut résigner sa fonction en donnant un avis écrit à cet effet au constituant et aux fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, sauf disposition contraire de celle-ci.

16(5) Sauf disposition contraire de la procuration durable, une personne ne peut être rétribuée pour la fonction de surveillant.

Documents

17 Sauf disposition contraire de la procuration durable, le fondé de pouvoir tient les documents qu'indiquent les règlements et les produit sur demande aux personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) le surveillant nommé dans la procuration durable, le cas échéant;
- c) les autres fondés de pouvoirs nommés dans la procuration durable, le cas échéant;

(d) the executor or administrator of the estate of the grantor, in the case of records kept by an attorney for property.

Financial institutions

18(1) If a financial institution has reason to suspect that an attorney is not acting in accordance with this Act, the financial institution may

- (a) decline to follow instructions given by the attorney, and
- (b) suspend or restrict the withdrawal and transfer of funds from the accounts of the grantor.

18(2) If a financial institution acts under subsection (1), it shall advise the following persons:

- (a) the grantor;
- (b) the monitor appointed in the enduring power of attorney, if any; and
- (c) the other attorneys appointed in the enduring power of attorney, if any.

Health care directives

19(1) A health care directive is a document in which a person who has the capacity to do so gives instructions with respect to health care decisions to be made on behalf of the person in the event that the person lacks the capacity to make them.

19(2) A health care directive shall be in writing but is not required to be in any particular form.

Health care providers

20(1) When a health care decision is to be made on behalf of a person who lacks the capacity to make the decision, the health care provider shall

- (a) make a reasonable effort to
 - (i) determine whether the person has appointed an attorney for personal care and, if so, obtain a decision from the attorney for personal care, and

d) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du constituant, s'il s'agit de documents tenus par un fondé de pouvoir aux biens.

Institutions financières

18(1) L'institution financière qui a des raisons de soupçonner qu'un fondé de pouvoir exerce sa charge sans respecter la présente loi peut prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) refuser de suivre les instructions qu'il lui donne;
- b) suspendre ou restreindre les opérations de retrait ou de transfert de fonds sur les comptes du constituant.

18(2) L'institution financière qui prend une mesure en vertu du paragraphe (1) en informe les personnes suivantes :

- a) le constituant;
- b) le surveillant nommé dans la procuration durable, le cas échéant;
- c) les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable, le cas échéant.

Directive en matière de soins de santé

19(1) Une directive en matière de soins de santé est un document au moyen duquel une personne, alors qu'elle est apte à le faire, donne des instructions quant aux décisions sur les soins de santé à prendre en son nom si elle devient inapte à les prendre.

19(2) Une directive en matière de soins de santé est établie par écrit, mais il n'est pas exigé qu'elle revête une forme particulière.

Fournisseurs de soins de santé

20(1) Lorsqu'une décision sur les soins de santé est à prendre au nom d'une personne qui n'est pas apte à la prendre, le fournisseur de soins de santé :

- a) fait des efforts raisonnables pour :
 - (i) déterminer si elle a un fondé de pouvoir aux soins personnels et, si oui, obtenir la décision de ce dernier,

(ii) determine whether the person has a health care directive and, if so, review the instructions in it,

(b) act in accordance with a decision made by an attorney for personal care, and

(c) if a decision is not made by an attorney for personal care and the health care provider is aware of relevant instructions given by the person when the person had capacity, including instructions in a health care directive, act in accordance with the instructions.

20(2) For the purposes of paragraph (1)(c), if a person has given instructions that are inconsistent with previous instructions, the health care provider shall act in accordance with the most recent instructions.

20(3) Despite paragraph (1)(b), if a decision was not made in accordance with this Act, a health care provider is not required to act in accordance with the decision.

20(4) Despite paragraphs (1)(b) and (c), if a health care provider would not be required to act in accordance with a decision or instructions if the decision or instructions had been given directly to the health care provider by a person with capacity, the health care provider is not required to act in accordance with the decision or instructions.

20(5) If a person provides a copy of an enduring power of attorney or a health care directive to a health care provider, the health care provider shall keep it in the records of the person to whom it relates.

Information

21(1) Unless the enduring power of attorney provides otherwise, an attorney has the same right as the grantor to any information or record relating to

(a) a matter in relation to which the attorney has authority, and

(b) the capacity of the grantor.

21(2) A person determining the capacity of a grantor under section 8 or 9 has the same right as the grantor to any information or record relating to the capacity of the grantor, unless the enduring power of attorney provides otherwise.

(ii) déterminer si elle a laissé une directive en matière de soins de santé et, si oui, la passer en revue pour en connaître les instructions;

b) agit conformément à la décision du fondé de pouvoir aux soins personnels;

c) si la décision n'est pas prise par un fondé de pouvoir aux soins personnels et que le fournisseur de soins de santé est au courant des instructions pertinentes données notamment dans une directive en matière de soins de santé par la personne alors qu'elle était apte à le faire, il est tenu de suivre ces instructions.

20(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si une personne a donné ses instructions qui sont incompatibles avec des instructions précédentes, le fournisseur de soins de santé est tenu de suivre les plus récentes.

20(3) Par dérogation à l'alinéa (1)b), le fournisseur de soins de santé n'est pas tenu de respecter une décision qui n'a pas été prise conformément à la présente loi.

20(4) Par dérogation aux alinéas (1)b) et c), le fournisseur de soins de santé n'est pas tenu de respecter une décision ou de suivre des instructions qu'il n'aurait pas été tenu de respecter ou de suivre si la décision avait été prise ou si les instructions avaient été données directement par une personne alors qu'elle était apte à la prendre ou à les donner.

20(5) Si une personne fournit une copie de la procuration durable ou une directive en matière de soins de santé à un fournisseur de soins de santé, ce dernier les garde au dossier de la personne qu'elle concerne.

Renseignements

21(1) Sauf disposition contraire de la procuration durable, le fondé de pouvoir, au même titre que le constituant, a droit à tout renseignement ou document relatif :

a) à une question qui relève de sa charge;

b) à l'aptitude du constituant.

21(2) Une personne appelée à se prononcer quant à l'aptitude d'un constituant en application de l'article 8 ou 9 a droit, au même titre que le constituant, à tout renseignement ou document relatif à l'aptitude de ce dernier, sauf disposition contraire de la procuration durable.

21(3) A person who obtains information or a record under this section shall not disclose the information or record except to the extent necessary to fulfil the duties of the person under this Act.

Goods and services

22 No person shall require another person to have an enduring power of attorney or a health care directive as a condition of receiving any good or service.

Effect of acting without authority

23(1) An attorney is not liable to the grantor or any other person for acting under an invalid enduring power of attorney, or otherwise acting without authority, if the attorney did not know, and with the exercise of reasonable care would not have known, that the attorney was doing so.

23(2) If an attorney is acting without authority, any act of the attorney is valid and binding on the grantor in favour of any person affected by the act who did not know, and had no reason to believe, that the attorney was acting without authority.

Immunity

24 A person who acts in good faith and with reasonable care is not liable for a loss arising from an act or omission of the person in the exercise of authority or performance of a duty under this Act.

Documents from outside the Province

25 A document made outside of the Province is deemed to be a valid enduring power of attorney under this Act if

- (a) a person gives another person authority under the document to act on the person's behalf in relation to property and financial affairs, personal care or both,
- (b) the person who is given authority may exercise the authority when the other person lacks capacity, and
- (c) the document is valid according to the law of the place where it was made.

21(3) La personne qui obtient des renseignements ou des documents en application du présent article ne peut les communiquer sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son rôle prévu par la présente loi.

Biens et services

22 Nul ne peut exiger d'une autre personne à ce qu'elle dresse une procuration durable ou établisse une directive en matière de soins de santé comme condition à l'obtention de biens et de services.

Exercice illégitime

23(1) Le fondé de pouvoir qui, sans le savoir, exerce sa charge alors que la procuration durable est invalide ou qui a, par ailleurs, agi sans autorité légitime et que, même en faisant montre de diligence raisonnable, n'aurait pu le savoir, ne peut être tenu envers le constituant ou quiconque des conséquences de son exercice.

23(2) Les actions du fondé de pouvoir accomplies sans autorité légitime sont valides et lient le constituant envers quiconque ignore que le fondé de pouvoir a exercé sans autorité légitime et n'avait aucune raison d'en douter.

Immunité

24 La personne qui a agi de bonne foi et qui a fait montre de diligence raisonnable ne peut être tenue des pertes entraînées par un acte ou une omission dans l'exercice d'une charge ou d'une fonction prévue par la présente loi.

Documents de l'extérieur de la province

25 Un document établi à l'extérieur de la province est réputé être une procuration durable valide aux yeux de la présente loi si :

- a) une personne, de par ce document, confie à une autre la charge d'agir en son nom relativement à ses biens et à ses finances, relativement à ses soins personnels ou à la fois relativement à ses biens et à ses finances et à ses soins personnels;
- b) la personne à qui la charge est confiée peut l'exercer quand l'autre personne n'est pas apte;
- c) le document est valide selon le droit en vigueur là où il a été établi.

Inconsistent provisions

26 In the event of an inconsistency between the provisions of two or more enduring powers of attorney or health care directives made by the same person, the most recent provision prevails.

Court orders

27(1) On application by an attorney, a monitor, the Public Trustee or an interested person, the court may make any order it considers appropriate, including an order

- (a) providing directions with respect to an enduring power of attorney or a health care directive,
- (b) declaring that an enduring power of attorney is valid despite its not meeting the requirements set out in section 4,
- (c) authorizing an attorney for property to make, change or revoke a beneficiary designation,
- (d) requiring an attorney to provide records referred to in section 17 to the court or to a person referred to in that section,
- (e) requiring the release of information or records,
- (f) terminating the authority of an attorney or terminating an enduring power of attorney, or
- (g) varying the terms of an enduring power of attorney or substituting another person for an attorney.

27(2) The court may make an order under paragraph (1)(b) if

- (a) the grantor had the capacity to make the enduring power of attorney, and
- (b) the enduring power of attorney embodies the intentions of the grantor.

27(3) The court may make an order under paragraph (1)(g) if

- (a) the enduring power of attorney does not provide that the court may not do so,

Incompatibilité

26 En cas d'incompatibilité des dispositions de multiples procurations durables ou directives en matière de soins de santé d'une même personne, les dispositions les plus récentes sont celles à retenir.

Ordonnances de la cour

27(1) La cour peut, à la demande d'un fondé de pouvoir, d'un surveillant, du curateur public ou de toute autre personne intéressée, rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) donner des consignes relatives à une procuration durable ou à une directive en matière de soins de santé;
- b) déclarer valide une procuration durable malgré le fait qu'elle ne respecte pas les exigences de l'article 4;
- c) autoriser un fondé de pouvoir aux biens à faire, à modifier ou à révoquer une désignation de bénéficiaire;
- d) enjoindre au fondé de pouvoir de lui fournir des documents visés à l'article 17 ou de les fournir à une personne indiquée dans cet article;
- e) exiger la communication de renseignements ou de documents;
- f) mettre fin à la charge d'un fondé de pouvoir ou à une procuration durable;
- g) modifier les termes d'une procuration durable ou substituer une autre personne au fondé de pouvoir.

27(2) La cour peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa (1)b) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le constituant était apte à dresser la procuration durable;
- b) la procuration durable constitue l'expression de l'intention du constituant.

27(3) La cour peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa (1)g) si sont réunies les conditions suivantes :

- a) la procuration durable n'exclut pas l'intervention de la cour à ce sujet;

- (b) the grantor lacks the capacity to make the variation or substitution,
- (c) the variation or substitution is justified by circumstances that the grantor likely did not foresee, and
- (d) the variation or substitution is in the best interests of the grantor.

Regulations

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a class of persons for the purposes of the definition “assessor”;
- (b) prescribing a class of persons for the purposes of the definition “financial institution”;
- (c) prescribing a class of persons for the purposes of paragraph 6(1)(c);
- (d) respecting restrictions on the authority of an attorney;
- (e) respecting the assessment of capacity under sections 8 and 9;
- (f) prescribing records for the purposes of section 17;
- (g) respecting the establishment of a registry for enduring powers of attorney and health care directives, the registration of documents and information in the registry and access to, use of and disclosure of the documents and information;
- (h) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (i) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

- b) le constituant n’est pas apte à faire la modification ou la substitution;
- c) la modification ou la substitution est justifiée dans les circonstances lesquelles n’ont probablement pas été envisagées par le constituant;
- d) la modification ou la substitution est dans le meilleur intérêt du constituant.

Pouvoirs de réglementation

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit :

- a) indiquer les catégories de personnes visées par la définition d’« examinateur »;
- b) indiquer les catégories de personnes visées par la définition d’« institution financière »;
- c) indiquer les catégories de personnes visées par l’alinéa 6(1)c);
- d) traiter des restrictions à la charge de fondé de pouvoir;
- e) traiter de l’évaluation de l’aptitude d’une personne pour l’application des articles 8 et 9;
- f) indiquer les documents pour l’application de l’article 17;
- g) pourvoir à l’établissement d’un registre pour les procurations durables et les directives en matière de soins de santé et traiter de l’enregistrement de documents et de renseignements et en régir l’accès, leur utilisation et leur communication;
- h) définir tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi, pour l’application de la présente loi, de ses règlements ou à la fois de la présente loi et de ses règlements;
- i) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMMENCEMENT**

Powers of attorney and health care directives

29(1) *A power of attorney made in accordance with section 58.2 of the Property Act before the commencement of this Act is deemed to be an enduring power of attorney under this Act and the donee is deemed to be an attorney for property appointed under this Act.*

29(2) *A power of attorney for personal care made in accordance with the Infirm Persons Act before the commencement of this Act is deemed to be an enduring power of attorney under this Act and the attorney for personal care is deemed to be an attorney for personal care appointed under this Act.*

29(3) *A power of attorney that combines a power of attorney made in accordance with section 58.2 of the Property Act and a power of attorney for personal care made in accordance with the Infirm Persons Act and that was made before the commencement of this Act is deemed to be an enduring power of attorney under this Act, the donee is deemed to be an attorney for property appointed under this Act and the attorney for personal care is deemed to be an attorney for personal care appointed under this Act.*

29(4) *A health care directive made in accordance with the Advance Health Care Directives Act before the commencement of this Act that includes the appointment of a proxy is deemed to be an enduring power of attorney under this Act and the proxy is deemed to be an attorney for personal care appointed under this Act with authority in relation to the health care of the grantor.*

29(5) *A health care directive made in accordance with the Advance Health Care Directives Act before the commencement of this Act that does not include the appointment of a proxy is deemed to be a health care directive under this Act.*

29(6) *Sections 4 and 6 and subsection 11(3) do not apply to a document that is deemed to be an enduring power of attorney under this section.*

**MODIFICATIONS TRANSITOIRES
ET CORRÉLATIVES, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Procurations existantes et directives en matière de soins de santé

29(1) *Une procuration dressée conformément à l'article 58.2 de la Loi sur les biens avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une procuration durable en vertu de la présente loi et le donataire est réputé être un fondé de pouvoir nommé en vertu de la présente loi.*

29(2) *Une procuration pour soins personnels dressée conformément à la Loi sur les personnes déficientes avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une procuration durable en vertu de la présente loi et le fondé de pouvoir aux soins personnels est réputé être avoir été nommé en vertu de la présente loi.*

29(3) *Une procuration qui renferme à la fois une procuration dressée conformément à l'article 58.2 de la Loi sur les biens et une procuration pour soins personnels dressée conformément à la Loi sur les personnes déficientes avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une procuration durable en vertu de la présente loi et le donataire est réputé être un fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu de la présente loi et le fondé de pouvoir aux soins personnels est réputé avoir été nommé en vertu de la présente loi.*

29(4) *Des directives en matière de soins de santé établies conformément à la Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui comportent la nomination d'un mandataire sont réputées constituer une procuration durable dressée en vertu de la présente loi et le mandataire est réputé être un fondé de pouvoirs aux soins personnels nommé en vertu de la présente loi et est habilité à s'occuper des soins de santé du constituant.*

29(5) *Des directives en matière de soins de santé établies conformément à la Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne comportent pas la nomination d'un mandataire sont réputées constituer une directive en matière de soins de santé établie en vertu de la présente loi.*

29(6) *Les articles 4 et 6 ainsi que le paragraphe 11(3) ne s'appliquent pas à un document qui, en vertu du*

présent article, est réputé être une procuration durable en vertu de la présente loi.

Infirm Persons Act

30(1) *Section 1 of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “attorney for personal care”;*

(b) *in the definition “mental incompetency” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;*

(c) *by repealing the definition “power of attorney for personal care”;*

(d) *by repealing the definition “principal”.*

30(2) *The heading “POWER OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE” following section 39 of the Act is repealed.*

30(3) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 40 of the Act is repealed.*

30(4) *Section 40 of the Act is repealed.*

30(5) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 41 of the Act is repealed.*

30(6) *Section 41 of the Act is repealed.*

30(7) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 42 of the Act is repealed.*

30(8) *Section 42 of the Act is repealed.*

30(9) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 43 of the Act is repealed.*

30(10) *Section 43 of the Act is repealed.*

30(11) *The heading “Power of attorney for personal care” preceding section 44 of the Act is repealed.*

30(12) *Section 44 of the Act is repealed.*

Loi sur les personnes déficientes

30(1) *L’article 1 de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « fondé de pouvoir aux soins personnels »;*

b) *par la suppression du point-virgule à la fin de la définition d’« incapacité mentale » et son remplacement par un point;*

c) *par l’abrogation de la définition « procuration pour soins personnels »;*

d) *par l’abrogation de la définition d’« auteur ».*

30(2) *La rubrique « PROCURATION POUR SOINS PERSONNELS » qui suit l’article 39 de la Loi est abrogée.*

30(3) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 40 de la Loi est abrogée.*

30(4) *L’article 40 de la Loi est abrogé.*

30(5) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 41 de la Loi est abrogée.*

30(6) *L’article 41 de la Loi est abrogé.*

30(7) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 42 de la Loi est abrogée.*

30(8) *L’article 42 de la Loi est abrogé.*

30(9) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 43 de la Loi est abrogée.*

30(10) *L’article 43 de la Loi est abrogé.*

30(11) *La rubrique « Procuration pour soins personnels » qui précède l’article 44 de la Loi est abrogée.*

30(12) *L’article 44 de la Loi est abrogé.*

Mental Health Act

31(1) *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “nearest relative”*

(a) *in paragraph (a.1) by striking out “Infirm Persons Act” and substituting “Enduring Powers of Attorney Act”;*

(b) *by repealing paragraph (a.2).*

31(2) *Section 8.6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (b.1) by striking out “Infirm Persons Act” and substituting “Enduring Powers of Attorney Act”;*

(ii) *by repealing paragraph (b.2);*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b.1) by striking out “Infirm Persons Act” and substituting “Enduring Powers of Attorney Act”;*

(ii) *by repealing paragraph (b.2).*

31(3) *Subsection 38(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

38(3) If a patient has appointed an attorney for property under the *Enduring Powers of Attorney Act*, the Public Trustee, despite receipt of the certificate referred to in paragraph (2)(a) or the notice referred to in paragraph (2)(b), does not become committee under this Act of that part of the patient’s estate in relation to which the attorney for property has authority, nor shall the Public Trustee assume management under this Act of that part of the patient’s estate.

31(4) *The heading “Voiding of power of attorney” preceding section 46 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Suspending or voiding of power of attorney

31(5) *Section 46 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Loi sur la santé mentale

31(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « parent le plus proche »*

a) *à l’alinéa a.1) par la suppression de « Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « Loi sur les procurations durables »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa a.2).*

31(2) *L’article 8.6 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa b.1), par la suppression de « Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « Loi sur les procurations durables »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b.2);*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa b.1), par la suppression de « Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « Loi sur les procurations durables »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b.2).*

31(3) *Le paragraphe 38(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(3) Si le malade a nommé un fondé de pouvoir aux biens en vertu de la *Loi sur les procurations durables*, le curateur public, malgré la réception du certificat auquel l’alinéa (2)a) fait renvoi ou de l’avis auquel l’alinéa (2)b) fait renvoi, ne devient pas le curateur, aux termes de la présente loi, de la partie des biens du malade qui relève du fondé de pouvoir aux biens et le curateur public ne peut assurer, aux termes de la présente loi, la gestion de cette partie des biens du malade.

31(4) *La rubrique « Procuration nulle » qui précède l’article 46 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Suspension ou annulation de la procuration

31(5) *L’article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

46(1) On the Public Trustee becoming committee of the estate of a person by an order made under this Act or by an appointment under subsection 36(5)

(a) the authority of any attorney for property appointed by the person under the *Enduring Powers of Attorney Act* is suspended until the Public Trustee ceases to be committee of the estate, and

(b) any power of attorney of the person other than an enduring power of attorney under the *Enduring Powers of Attorney Act* is void.

46(2) On the Public Trustee becoming committee of the estate of a person under this Act, other than by an order made under this Act or by an appointment under subsection 36(5), any power of attorney of the person other than an enduring power of attorney under the *Enduring Powers of Attorney Act* is void.

Nursing Homes Act

32 Paragraph 14(3)(b.1) of the *Nursing Homes Act*, chapter 125 of the *Revised Statutes, 2014*, is repealed.

Personal Health Information Privacy and Access Act

33(1) Subsection 25(1) of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, chapter P-7.05 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “attorney for personal care appointed in accordance with the *Infirm Persons Act* or the individual’s attorney appointed under a power of attorney respecting property” and substituting “attorney for personal care or attorney for property appointed under an enduring power of attorney”;

(b) by repealing paragraph (c.1).

33(2) Paragraph 26(a) of the Act is amended by striking out “a power of attorney for personal care or other power of attorney” and substituting “an enduring power of attorney”.

46(1) Dès que le curateur public devient curateur aux biens d’une personne par ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou par une nomination en vertu du paragraphe 36(5),

a) il y a suspension de la charge de tout fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu de la *Loi sur les procurations durables* jusqu’à ce que le curateur public cesse d’être le curateur aux biens de la personne;

b) toute procuration de la personne autre qu’une procuration durable en vertu de la *Loi sur les procurations durables* devient caduque.

46(2) Dès que le curateur public devient curateur aux biens d’une personne en vertu de la présente loi, autrement que par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou que par une nomination en vertu du paragraphe 36(5), toute procuration de cette personne autre qu’une procuration durable en vertu de la *Loi sur les procurations durables* devient caduque.

Loi sur les foyers de soins

32 L’alinéa 14(3)b.1) de la *Loi sur les foyers de soins*, chapitre 125 des *Lois révisées de 2014*, est abrogé.

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

33(1) Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, chapitre P-7.05 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2009*, est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression de « le fondé de pouvoir à ses soins personnels ou à ses biens nommé en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* ou le fondé de pouvoir nommé en vertu d’une procuration relative à ses biens, » et son remplacement par « le fondé de pouvoir aux soins personnels ou le fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu d’une procuration durable, »;

b) par l’abrogation de l’alinéa c.1).

33(2) L’alinéa 26a) de la *Loi* est modifié par la suppression de « dans une procuration pour soins personnels ou dans une autre procuration » et son remplacement par « dans une procuration durable » .

Property Act

34(1) *The heading “Definitions” preceding section 58.1 of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

34(2) *Section 58.1 of the Act is repealed.*

34(3) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.2 of the Act is repealed.*

34(4) *Section 58.2 of the Act is repealed.*

34(5) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.3 of the Act is repealed.*

34(6) *Section 58.3 of the Act is repealed.*

34(7) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.4 of the Act is repealed.*

34(8) *Section 58.4 of the Act is repealed.*

34(9) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.5 of the Act is repealed.*

34(10) *Section 58.5 of the Act is repealed.*

34(11) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.6 of the Act is repealed.*

34(12) *Section 58.6 of the Act is repealed.*

34(13) *The heading “Mental incompetence of donor” preceding section 58.7 of the Act is repealed.*

34(14) *Section 58.7 of the Act is repealed.*

Public Trustee Act

35 *Subsection 6(2) of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

(a) *by repealing paragraph (c);*

(b) *by repealing paragraph (d.1).*

Repeal

36 *The Advance Health Care Directives Act, chapter 46 of the Acts of New Brunswick, 2016, is repealed.*

Loi sur les biens

34(1) *La rubrique « Définitions » qui précède l'article 58.1 de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

34(2) *L'article 58.1 de la Loi est abrogé.*

34(3) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.2 de la Loi est abrogée.*

34(4) *L'article 58.2 de la Loi est abrogé.*

34(5) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.3 de la Loi est abrogée.*

34(6) *L'article 58.3 de la Loi est abrogé.*

34(7) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.4 de la Loi est abrogée.*

34(8) *L'article 58.4 de la Loi est abrogé.*

34(9) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.5 de la Loi est abrogée.*

34(10) *L'article 58.5 de la Loi est abrogé.*

34(11) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.6 de la Loi est abrogée.*

34(12) *L'article 58.6 de la Loi est abrogé.*

34(13) *La rubrique « Incapacité mentale du donateur » qui précède l'article 58.7 de la Loi est abrogée.*

34(14) *L'article 58.7 de la Loi est abrogé.*

Loi sur le curateur public

35 *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

b) *par l'abrogation de l'alinéa d.1).*

Abrogation

36 *Est abrogée la Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé, chapitre 46 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016.*

Commencement

37 *This Act comes into force on July 1, 2020.*

Entrée en vigueur

37 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés